

Spots

Relectures

Dans un bon journal, le bon correcteur est aussi important que le bon journaliste ou le bon chroniqueur, dans une maison d'édition qui se respecte, le «relecteur» est un personnage incontournable, celui auquel l'auteur doit en fin de compte l'assurance qu'il sera compris.

Au regard du travail législatif de la Chambre des députés, ce rôle de «relecteur» est en principe dévolu au Conseil d'Etat, et sans les avis de ce corps qui souvent dégrossissent (littéralement) les projets de loi concoctés par nos responsables politiques, le Mémorial recueillerait beaucoup de textes auxquels cohérence et consistance feraient défaut.

Hélas, les intérêts politiques des uns et des autres font que ces «relectures» de la part du Conseil d'Etat ne sont pas toujours suivies d'effets, quand ce n'est pas le Conseil d'Etat lui-même qui piège le lé-

gislateur, comme ce fut le cas en 2004, lorsqu'il a suggéré à la Chambre de voter une disposition constitutionnelle exorbitante organisant les pouvoirs spéciaux du Grand-Duc, l'actuel paragraphe 4 de l'article 32 de notre loi fondamentale. A

l'époque, aucun de nos députés n'avait découvert la mèche, de sorte que nous bénéficions actuellement de l'un des régimes de pouvoirs spéciaux les plus propices aux abus.

Il est donc salutaire que d'autres acteurs (y compris ceux de la société civile) s'intéressent à la production de nos lois et qu'ils contribuent par leur «relecture» à appuyer le travail législatif de nos parlementaires.

C'est dans cet esprit que la Ligue des Droits de l'Homme émet à intervalles des avis sur des projets de loi qui lui paraissent relever de son champ de compétences. Parfois, ces avis sont écoutés, parfois

ils disparaissent au fond d'un tiroir. Parfois encore, ils sont lus en cachette, et les effets qu'ils produisent sont indirects.

Nul besoin de faire partie du Service de renseignement de l'Etat pour savoir que notre avis sur la constitutionnalisation de l'état d'urgence a été téléchargé plusieurs centaines de fois, et assez souvent depuis un ordinateur de la Chambre des députés... il a suffi d'installer un «compteur de visites» sur notre site.

Nous relevons avec satisfaction que certaines de nos observations ont trouvé un écho dans la dernière mouture du projet de révision constitutionnelle: l'obligation faite à l'exécutif de constater l'insuffisance des moyens ordinaires de gouvernement a été inscrite dans le texte, de même que l'obligation de se conformer à la Constitution et aux traités internationaux dans l'exercice des pouvoirs spéciaux. Il ne fait pas de doute que les nouvelles dispositions concernant ces

pouvoirs réglementaires d'urgence atténueront les menaces latentes de dérives autoritaires du texte actuel. Mais, malgré l'introduction d'un contrôle parlementaire des mesures d'urgence, il demeure que sur un certain nombre de questions relatives au respect des droits fondamentaux soulevées par la Ligue, la Commission des institutions de la Chambre a choisi de foncer les yeux fermés.

L'auteur qui signe le texte ayant le dernier mot, les imperfections qui demeurent ne peuvent pas être imputées au «relecteur». Les députés qui voteront l'amendement à l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution, tel qu'il se présente aujourd'hui, porteront une lourde responsabilité au cas où leur texte conduirait un jour ici aux dérapages que nous observons de nos jours dans certaines démocraties de l'Europe et d'ailleurs.

CLAUDE WEBER,
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

